

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*3ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame BUTERI

**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2502643**

**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. R	Mathieu	SELARL GODET AVOCAT
	Mme R	Agnès	SELARL GODET AVOCAT
	M. R	Christian	SELARL GODET AVOCAT
	M. R	Anthony	SELARL GODET AVOCAT
	Mme R	Marie	SELARL GODET AVOCAT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME		ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)
	MUTUELLE PREVIFRANCE		ACT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX		
	CENTRE HOSPITALIER DE TULLE		SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)		SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CORREZE		SARL LE PRADO - GILBERT
	M. G	Bernard	
	M. G	Olivier	

M. Mathieu R et autres demandent à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 23BX01711 du 23 octobre 2025 rendu par la cour, afin que la mention figurant dans les motifs de l'arrêt au titre des arrérages à échoir des pertes de revenus futurs soit désormais intégrée au dispositif ; 2°) de condamner dans le dispositif le Centre Hospitalier de TULLE ainsi que la société RELYENS, assureur, à verser la rente annuelle de 4 995,80 euros au titre des pertes de revenus futurs.

**RAPPORTEUR PUBLIC : Mme PRUCHE-MAURIN****02) N° 2501630****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	SEMAVAL	GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
Autres parties	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU	

La société SEMAVAL demande à la cour que l'affaire dont elle a saisi le tribunal administratif de Pau, enregistrée au greffe de ce tribunal sous le n° 2401099, tendant à condamner la Communauté de communes de Lacq-Orthez à verser à SEMAVAL, la somme de 468.718,47 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de l'échéance prévue au marché, soit le 30 janvier 2023, sous astreinte de 150 euros par jour de retard suivant la notification de l'ordonnance à intervenir et d'autoriser SEMAVAL à user de la contrainte au paiement prévue par l'article L.911-9 du Code de justice administrative, soit renvoyée, pour cause de suspicion légitime, à une autre juridiction.

**03) N° 2501059****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	Mme V	Victoire	Me PRADINES
Défendeur	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GUADELOUPE PREFECTURE DE LA GUADELOUPE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		
Autres parties	M. M	Wilhem	SCP NORMAND & ASSOCIES
	M. S	Hippolyte	
	M. S	Charly	
	M. B	Alex	
	Mme D	Fabienne	
	Mme R	Anne	
	M. R	Harry	
	M. V	Eddy	
	Mme J	Liynda	
	M. M	Nicolas	
	Mme L	Tatiana	
	P		
	M. B	Loïc	
	M. V	Xavier	
	M. N	Didier	
	M. O	Martiel	
	Mme D	Alberte	

Mme Victoire Bernadette V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500147 du 25 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a, d'une part, admis l'intervention de M. P ; d'autre part, a annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé en vue de la désignation des membres du collège n° 1 de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe, dont les résultats ont été proclamés le 6 février 2025 ; 2°) de rejeter la protestation électorale émise par M. Wilhem M .

## RAPPORTEUR PUBLIC : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2400059

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. C	Rémy	MALTERRE - CHAUVELIER
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		

M. Rémy C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101890 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 11 916 euros en réparation de son préjudice, suite au courrier resté sans réponse de l'administration concernant le remboursement de sommes recouvrées par titre de perception en raison de trop perçu d'aides de mesure agroenvironnementale et climatique et des aides en faveur de l'agriculture biologique au titre de ses deux exploitations agricoles ; 2°) de confirmer la décision entreprise en ce que le tribunal administratif de Pau a dit que le préfet du Gers a entaché ses décisions d'une illégalité fautive susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ; 3°) de condamner l'Etat prise en la personne de la Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par le Préfet du Gers à lui verser la somme de 11 916 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2400197

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE FAVID	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La société Favid demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101153 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable formée le 1er juillet 2020, d'autre part à titre principal à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 6 857 405,03 euros pour les pertes économiques qu'elle a subies suite à l'erreur d'interprétation des textes communautaires par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations lui refusant un nouvel agrément pour la production de « préparation de viandes », notamment à base d'omoplates et de coussinets de volailles, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 207 019,66 euros pour les pertes économiques qu'elle a subies suite à l'erreur d'interprétation des textes communautaires, augmentée des intérêts de droits capitalisés ; 2°) de condamner l'Etat français à lui payer, la somme principale de 6 857 405,03 euros avec intérêts de droit à compter du 6 juillet 2020 ; 3°) de dire et juger que les intérêts échus produiront eux-mêmes intérêts chaque année en application de l'anatocisme ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : Mme PRUCHE-MAURIN

06) N° 2301208

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE D'ETUDES THERMIQUES ELECTRIQUES ET STRUCTURES	Me CACHELOU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LOMBEZ-SAMATAN	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
	SARL BATECO	SCP DEFFIEUX GARRAUD JULES
	SELARL BENOIT & ASSOCIES LIQUIDATEUR DE LA SARL MS ARCHITECTES	

La société d'études thermiques électriques et structures (SETES) demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 1901946 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, l'a condamnée solidairement avec les sociétés MS Architectes et Bateco à verser au centre hospitalier intercommunal Lombez-Samatian la somme de 111 079,81 euros au titre de l'indemnisation définitive des préjudices matériels résultant du désordre 2 lié au développement généralisé des moisissures, d'autre part, a décidé que la société SETES sera garantie à hauteur de 50 % par la société Bateco de la somme de 114 625,70 euros au titre des préjudices immatériels et enfin, mis à la charge du regroupement de maître d'œuvre à hauteur de 70 % les frais d'expertise liquidés à la somme de 22 607,89 euros ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes formées contre la société SETES . 3°) de condamner in solidum la société Bateco et le centre hospitalier à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, condamner in solidum les sociétés Bateco et MS Architectes à garantir et relever indemne la société SETES de la somme de 114 625,70 euros et des condamnations prononcées à son encontre au titre des frais d'expertise et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de confirmer le jugement pour le surplus.

07) N° 2400353

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. S            Jean Philippe	Me BACHELET
Défendeur	GXO LOGISTICS FROID FRANCE	JOSEPH AGUERA ET ASSOCIES (LYON)
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES		

M. Jean-Philippe S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203720 du 14 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 10 mai 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, a refusé d'autoriser son licenciement ; 2°) de rejeter le recours formé par la société à l'encontre de la décision du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la société GXO Logistics froid France la somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de la Justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les coûts d'exécution

08) N° 2502003

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. K            Fred	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Fred K a demandé à la cour d'annuler le jugement n° 2402865 du 7 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 30 octobre 2024 du préfet des Pyrénées-Atlantique ordonnant son expulsion du territoire français et d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale

**RAPPORTEUR PUBLIC : Mme  
PRUCHE-MAURIN**

**09) N° 2501393**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur      M. L      Fonsesca      BALIMA CHRIST ERIC  
Défendeur      PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Fonseca L relève appel du jugement n° 2300215 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**10) N° 2502125**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur      M. S      Badre      Me LANDETE  
Défendeur      PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINNE,  
                  ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Badre S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2406741, 2407672 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; 2°) d'annuler l'arrêté du 28 novembre 2024 du préfet de la Gironde portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à son encontre ; 3°) d'enjoindre, à titre principal, le préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ; 4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, le préfet de la Gironde de réexaminer sa situation administrative, et dans l'intervalle, d'enjoindre le préfet de lui délivrer un récépissé ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € à verser à Maître Landete sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

*3ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 10h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2303219****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SARL MASSIA	CABINET BRUNEAU & FAGOT
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

La SARL Massia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203796 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2022 du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration portant application de la contribution spéciale et à la réduction du montant de la contribution spéciale à la somme de 3 650 euros ; 2°) d'annuler la décision du Directeur Général de l'OFII ; 3°) de déterminer sur la base d'un salarié l'indemnité spéciale qu'elle doit ; 3°) de fixer à la somme de 3 650 euros le montant de l'indemnité spéciale ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2500255****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. M Karim	HASAN ZINEB
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Karim M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400452 du tribunal administratif de Pau du 17 décembre 2024 en tant qu'il rejette sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 février 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : Mme  
PRUCHE-MAURIN**

---

**03) N° 2501186**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur      M. P      Mendy

Me DO ROGEIRO

Défendeur      PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. P      Mendy relève appel du jugement n° 2400948 du 10 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 mai 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.